

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.979 du 23 juillet 2015

G./A.207.396/VI-19.840

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DU BEFFROI,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et Sylvie BREDDEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 décembre 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DU BEFFROI demande l'annulation de "la décision de la vice-première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.992 du 30 octobre 2014 a accueilli la demande d'intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA, sursis à statuer et remis l'affaire *sine die*.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

L'ordonnance a été notifiée aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Béatrice GRIBOMONT, *loco* Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Anne KABUYA, avocat, *loco* Mes Luc MISSON et Sylvie BREDDEL, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

L'arrêt n° 228.992 du 30 octobre 2014 a accueilli la demande d'intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 20 juillet 2012 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 30 septembre 2014 et notifiée aux parties requérante et intervenante par un courrier du 1^{er} octobre 2014. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.